



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Plan d'épargne populaire

Question écrite n° 62348

Texte de la question

M René Carpentier rappelle à M le ministre de l'économie et des finances, que toutes les publicités incitant à la souscription d'un plan épargne populaire (PEP) mentionnent la prime annuelle de 1 500 francs maximum que l'Etat alloue aux souscripteurs non imposables au terme de leur PEP. Ainsi, la Mutex souligne que « cette prime s'ajoute aux intérêts pour donner au placement un rendement global exceptionnel ». La Banque populaire du Nord précise : « Pour pouvoir bénéficier de la prime pour une année donnée, le titulaire du plan doit produire l'avis de non-imposition. » La Poste est plus explicite encore puisque, dans un encadré commençant par : « Vous ne payez pas d'impôts », elle détaille les primes accordées en fonction de l'épargne sur huit ans. Fort de cette publicité, un retraité de Denain a souscrit, en 1991, un PEP auprès de sa caisse de retraite la CNRO. En décembre, il a épargné les 6 000 francs qui lui ouvrent droit à la prime d'Etat de 1 500 francs. Pour s'en assurer, il adresse aussitôt à la CNRO son avis de non-imposition. La réponse qu'il reçoit est claire : « Suite à la remise de votre avis d'imposition nous vous informons que la prime d'Etat n'est versée que dans le cas où vous n'êtes pas imposable avant réductions ou décotes, ce qui n'est pas votre cas. » Or, nulle part, que ce soit dans les encarts et dépliants publicitaires ou dans les renseignements qui lui ont été donnés de vive voix, cette clause restrictive à l'attribution de la prime d'Etat ne lui a été signalée. À juste titre, cet épargnant a le sentiment d'avoir été dupé par une publicité si ce n'est mensongère, pour le moins abusive. Et l'on peut imaginer la surprise, dans huit ans, de nombre de souscripteurs s'ils n'ont pas pris la précaution de vérifier, au terme de la première année du PEP, qu'ils bénéficiaient bien d'une prime d'Etat. Il lui demande donc de lui préciser : 1° les conditions exactes ouvrant droit à une prime d'Etat dans le cadre d'un plan épargne logement ; 2° ce qu'il entend faire, en liaison avec Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, pour que cette information soit obligatoire dans tous les appels à la souscription d'un PEP.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'attribution de la prime versée par l'Etat aux contribuables non imposables, titulaires d'un plan d'épargne populaire (PEP) ont été prévues par les dispositions des lois de finances pour 1990 et pour 1991. La loi de finances pour 1990 créant le dispositif du PEP a réservé le bénéfice de la prime d'épargne aux titulaires des plans dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas la limite mentionnée au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts. Dans le souci de réserver cet avantage aux seules personnes ayant des ressources faibles ou modestes, l'article 21 de la loi de finances pour 1991 précise que la cotisation d'impôt à retenir pour l'attribution de la prime de l'Etat est calculée, d'une part, en ajoutant à la base de calcul certains revenus exonérés d'impôt en France et, d'autre part, sans imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 du code général des impôts. Cette mesure ne s'applique qu'aux versements effectués sur le PEP à compter du 1er janvier 1992, les droits à prime attachés aux versements effectués étant attribués au vu des avis d'imposition de 1990. Les titulaires de PEP ayant effectué des versements en 1990 et 1991 se verront attribuer les droits à prime au vu des avis d'imposition de 1988 et 1989 conformément aux dispositions antérieures à la loi de finances pour 1991. Par ailleurs, la plupart des organismes gestionnaires du PEP, et notamment les établissements de crédit, ont été informés de ces dispositions par l'association française

des établissements de crédit (AFEC), qui avait transmis cette information à ses adhérents. Il appartient aux gestionnaires de PEP de préciser les modalités d'attribution de la prime aux souscripteurs d'un PEP. La rédaction de certains messages publicitaires laisse effectivement croire aux souscripteurs de PEP ne payant pas d'impôt sur le revenu qu'ils pourront bénéficier d'avantages alors qu'en réalité ils peuvent ne pas y avoir droit, le fait de ne pas payer d'impôt n'étant pas une condition suffisante. Il est donc nécessaire de rendre plus précis le texte des publicités afin d'éviter d'induire le consommateur en erreur. À cet effet, le ministre de l'économie et des finances a invité le secrétaire d'État chargé de la consommation à se rapprocher des organismes qui proposent des plans d'épargne populaire constitués d'un produit d'assurance-vie pour leur demander d'améliorer l'information du consommateur relative aux avantages attachés à la souscription d'un PEP.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier Ren](#)•

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62348

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1992, page 4572